

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16841 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X/

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 13 mars 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité guinéenne et demande l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris (...) en date du 3 décembre 2007 notifié le 18 février 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 28 mars 2007. Par décision du 30 août 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, le 19 septembre 2007.

2. Le 3 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}), qui lui a été notifié le 11 janvier 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/08/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

3. Le 18 janvier 2008, le Conseil de céans a, par un arrêt n°5911, refusé de reconnaître la qualité de réfugiée et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante.

4. Le 15 février 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 4 avril 2008. Cette décision a été notifiée à la requérante le 13 mai 2008.

5. Par courrier du 18 février 2008, l'Office des Etrangers a donné instruction au Bourgmestre de Liège, d'une part, de retirer l'annexe 35 dont la requérante avait été mise en possession au moment de l'introduction de son recours à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides auprès du Conseil de céans et, d'autre part, de lui octroyer un nouveau délai de quinze jours pour quitter le territoire, par le biais d'une prorogation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) qui lui avait été notifié le 11 janvier 2008.

La seconde partie de cette instruction a été exécutée par l'apposition, par un agent de l'administration communale de Liège, de la mention « Suite décision Ministère du 18/02/2008 un délai est accordé -> 12 mars 2008 » sur le verso de la décision attaquée.

2. Examen de la recevabilité de la requête.

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil constate que la requête introductive d'instance lui est parvenue sous pli recommandé portant la date du 13 mars 2008.

Le Conseil relève que cette requête mentionne être dirigée à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) pris à l'encontre de la requérante, qui lui a été « notifié le 18 février 2008 ».

Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier administratif, que la décision entreprise a été valablement notifiée à la requérante le 11 janvier 2008, et non pas le 18 février 2008 comme indiqué erronément dans l'acte introductif d'instance.

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par la juridiction de céans endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

Le Conseil précise également que le fait que la date du 18 février 2008 corresponde, en réalité, à la date à laquelle a été effectuée la prorogation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) dont il a été fait mention ci avant, au point 1.5. de l'exposé des faits utiles à l'appréciation de la cause, n'énervé en rien cette conclusion.

En effet, dès lors qu'elle consiste en une mesure de pure exécution d'une décision administrative antérieure étant, *in casu*, l'ordre de quitter le territoire notifié le 11 janvier 2008, la prorogation du délai imparti pour quitter le territoire, au demeurant favorable à la

requérante, ne constitue pas un acte susceptible de recours (dans le même sens, C.E., arrêts n°50.382 du 24 novembre 1994, n°63.104 du 18 novembre 1996 et n°63.704 du 19 décembre 1996), de sorte qu'elle ne saurait avoir pour effet ni d'ouvrir un délai de recours, ni même de prolonger le délai imparti pour entreprendre la décision initiale dont elle ne constitue qu'une modalité d'exécution.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.